

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT PROLONGATION DE LA MODIFICATION DE CIRCULATION TEMPORAIRE

**Le Maire de la Commune de Palluau,**

**VU** le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

**VU** le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** les dispositions de l'article L3131-2-2 du Code général des collectivités territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté N°2026AC07 portant modification de circulation temporaire en centre-bourg,

**VU** l'arrêté N°2026AC26 portant prolongation de la modification de circulation temporaire en centre-bourg,

**CONSIDERANT** qu'en raison de la phase de test de modification de circulation du centre bourg, sur les voies communales suivantes : rue du Pont Levis, rue Louis XIII, rue Savin, place Philippe de Clérembault, place du Marché, en agglomération, il y a lieu de modifier la circulation selon les dispositions suivantes, et qu'il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

**CONSIDERANT** que la date effective du démarrage de l'opération a été reporté d'une quinzaine de jours par rapport à la date initiale,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** L'arrêté N°2026AC7 est prolongé jusqu'au 31 mai 2026 inclus. La circulation sur les voies communales, rue du Pont Levis, rue Louis XIII, rue Savin, place Philippe de Clérembault, place du Marché reste donc modifiée à la suite de la mise en place de la phase test de modification de circulation du Centre Bourg.

**ARTICLE 2** La circulation changera selon les dispositions suivantes :

- **Rue du Pont Levis** : uniquement à sens unique, du croisement de la Place de la Fontaine / rue Louis XIII / rue du Pont Levis, jusqu'à l'entrée de la Place Philippe de Clérembault,
- **Place Philippe de Clérembault** : la rue longeant la Place Philippe de Clérembault sera à sens unique, jusqu'à la rue de Lattre de Tassigny.
- **Place Philippe de Clérembault (parking)** : une entrée sera possible par la rue du Pont Levis ou par la Place du Marché. La sortie se fera uniquement par la rue du Pont Levis, avec obligation de tourner à gauche.

- **Place du Marché (N°12 au N°7) :** La circulation Place du Marché se fera uniquement en sens unique avec l'entrée à hauteur du N°12 et la sortie à hauteur du N°7.
- **Place du Marché (N°1 au N°6) :** L'entrée à la Place du Marché se fera uniquement par la rue Savin et la sortie pourra se faire par la rue Savin et par le parking de la Place Philippe de Clérembault.
- **Rue Savin :** La rue Savin reste à sens unique mais **change de sens**, l'entrée se fera par la rue de Lattre de Tassigny et la sortie se fera sur la route départementale en agglomération N°D978 « Rue Georges Clémenceau ».
- **Rue Louis XIII :** La rue sera interdite à la circulation motorisée, sauf riverains. Le stationnement sera interdit pour tous véhicules.

**ARTICLE 3** Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la pose de panneaux de signalisation installés par l'entreprise Signalisation 85.

**ARTICLE 4** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.  
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SIGNALISATION 85.

**ARTICLE 5** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté sera transmis :

- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU,
- Au commandant du groupement de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE,
- Au maire de la commune de PALLUAU,
- A VENDEE EXPANSION,
- A la Préfecture,
- Aux habitants des rues nommées dans l'arrêté,
- A l'Agence Routière Départementale,
- A la Poste,
- A la Communauté de Communes Vie et Boulogne.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

A Palluau, le 30 avril 2026  
Marcelle BARRETEAU – Maire



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*